

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Rép. slovaque
Rép. tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

LÉGISLATIONS NUCLÉAIRES DES PAYS DE L'OCDE

Réglementation générale et cadre institutionnel des activités nucléaires

Belgique

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2003

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20 rue des Grands Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

BELGIQUE

La dernière mise à jour de ce chapitre a été faite en 2003.

Le Secrétariat de l'AEN révisé actuellement ce chapitre en collaboration avec les autorités nationales.

BELGIQUE

| | |
|--|----|
| I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL | 6 |
| 1. Généralités | 6 |
| 2. Régime minier | 8 |
| 3. Installations nucléaires..... | 8 |
| a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire | 8 |
| b) Protection de l'environnement contre les effets des radiations | 10 |
| c) Intervention en cas d'urgence | 10 |
| d) Déclassement | 11 |
| 4. Commerce des matières et équipements nucléaires | 12 |
| 5. Radioprotection..... | 13 |
| 6. Gestion des déchets radioactifs | 14 |
| 7. Non-prolifération et protection physique | 16 |
| a) Aspects internationaux..... | 16 |
| b) Mesures nationales de contrôle et de sécurité | 16 |
| 8. Transports | 17 |
| 9. Responsabilité civile nucléaire | 18 |
| II. CADRE INSTITUTIONNEL | 19 |
| 1. Autorités réglementaires et de tutelle | 19 |
| a) Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) | 19 |
| b) Service Public Fédéral Intérieur | 21 |
| c) Service Public Fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie | 21 |
| d) Service Public Fédéral Emploi et Travail | 21 |
| e) Service Public Fédéral Défense..... | 22 |
| f) Service Public Fédéral Affaires Étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement | 22 |
| g) Ministre ayant la Politique Scientifique dans ses attributions | 22 |
| 2. Organismes consultatifs | 22 |
| a) Commission interministérielle de la sécurité nucléaire et de la sûreté de l'État dans le domaine nucléaire | 22 |
| b) Conseil supérieur d'hygiène | 23 |
| c) Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail..... | 23 |
| d) Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires..... | 23 |
| e) Conseil fédéral de la politique scientifique | 23 |
| f) Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG)..... | 24 |
| 3. Organismes publics et semi-publics..... | 24 |
| a) Institut scientifique de santé publique | 24 |
| b) Centre d'études de l'énergie nucléaire (CEN)..... | 25 |
| c) Institut national des radioéléments (IRE)..... | 26 |
| d) Institut supérieur de planification d'urgence | 27 |
| e) Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF)..... | 28 |
| f) Synatom..... | 31 |

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Généralités

Il existe à l'heure actuelle sept unités de production d'électricité nucléaire équipées de réacteurs à eau sous pression en Belgique, dont quatre situées à Doel et trois à Tihange, représentant une puissance installée totale de 5 728 MWe. Elles ont fourni 57 % de la production totale d'électricité en 2002. Ces centrales nucléaires sont exploitées par la société Electrabel.

La Belgique possède en outre des réacteurs de recherche dont quatre sont en exploitation. Le Centre d'études de l'énergie nucléaire situé à Mol-Dessel compte un réacteur à puissance nulle (BR1), un réacteur de test de matériaux (BR2) et un réacteur de recherche à eau sous pression (BR3) en cours de démantèlement. Enfin, un réacteur de recherche THETIS est situé à l'Université de Gand.

Installé à Mol-Dessel, Belgonuclaire est spécialisé dans la fabrication du combustible d'oxyde mixte (MOX) pour les réacteurs à eau légère. Une partie des déchets radioactifs produits en Belgique sont traités par Belgoprocess, filiale de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF). Un projet d'étude du stockage des déchets de haute activité vitrifiés et du combustible usé dans une formation géologique sous le site du Centre d'études de l'énergie nucléaire est en cours. Les déchets sont actuellement entreposés dans les installations de stockage temporaire de Belgoprocess.

En Belgique, le secteur public n'a pas le monopole de l'énergie nucléaire ; la majorité de la production d'électricité d'origine nucléaire est assurée par le secteur privé, sous le contrôle des autorités publiques.

La principale autorité fédérale dans le domaine nucléaire est l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN). Il s'agit d'un organisme d'intérêt public placé sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur.

Le cadre législatif et réglementaire a évolué au fur et à mesure des progrès de la science et des techniques nucléaires. Jusqu'en 1994, la législation belge en matière nucléaire reposait sur la Loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes, telle que modifiée. Pris en exécution de cette Loi, l'Arrêté royal du 28 février 1963 portant Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, tel que modifié, constituait le texte de base couvrant l'ensemble du domaine nucléaire. Il régissait notamment l'autorisation des installations nucléaires, la radioprotection, la gestion des déchets radioactifs, l'importation, le transit et la distribution des substances radioactives, et leur transport, ainsi que les dispositions pénales pertinentes. Le 15 avril 1994, le Parlement a voté la Loi relative à la protection de la population et de l'environnement contre le danger des rayonnements

ionisants et concernant l'Agence fédérale de contrôle nucléaire. Cette Loi, modifiée à plusieurs reprises depuis 1994, abroge et remplace la Loi de base du 29 mars 1958.

À compter du 1^{er} septembre 2001, date d'entrée en vigueur de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (qui remplace l'Arrêté du même intitulé de 1963), le nouveau régime institué par la Loi de 1994 et ses arrêtés d'application est devenu effectif et l'AFCN est devenue opérationnelle.

La Belgique a connu un changement important dans sa politique énergétique avec l'adoption, le 31 janvier 2003, de la Loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité. Il convient de mentionner à cet égard le rôle joué par la Commission pour l'analyse des modes de production de l'électricité et le redéploiement des énergies (Commission AMPERE), instituée par un Arrêté royal du 19 avril 1999. Cette Commission avait été chargée d'examiner la faisabilité et la mise en œuvre du scénario au terme duquel la désactivation des centrales nucléaires sera entamée dès qu'elles auraient atteint l'âge de 40 ans. Son mandat portait sur le contexte économique et énergétique général, la demande d'électricité en Belgique et les technologies de production d'électricité.

Le rapport final de la Commission AMPERE a été publié en octobre 2002. La Commission considère que « pour assurer la sécurité opérationnelle du secteur électronucléaire, la sûreté de la population et la santé publique, il convient de garantir le maintien d'un potentiel scientifique et technologique permettant aux producteurs d'électricité d'assurer que cette production se fasse de la manière la plus efficace et dans des conditions de sûreté optimale ».

La Loi du 31 janvier 2003 s'applique uniquement à la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires. Elle prévoit que la centrale nucléaire la plus ancienne (à savoir Doel 1) sera désactivée à partir de 2015 et ainsi de suite pour les autres centrales en fonction de leur date de mise en service industrielle, de telle sorte qu'en 2025, plus aucune centrale nucléaire ne sera en activité en Belgique.

Deux principes intimement liés sont établis dans le deuxième chapitre de la Loi :

- l'article 3 stipule qu'aucune nouvelle centrale nucléaire destinée à la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires ne peut être créée et/ou mise en exploitation ;
- l'article 4 stipule que les centrales nucléaires existantes sont désactivées et ne pourront plus produire de l'électricité de manière industrielle, 40 ans après leur mise en service industrielle. Dans la pratique, cet article vise les quatre centrales nucléaires existantes à Doel et les trois centrales à Tihange.

La Loi prévoit que toutes les autorisations individuelles d'exploitation et de production industrielle d'électricité, délivrées dans le passé pour une période sans limitation de durée, prendront fin 40 ans après la date de la mise en service industrielle de l'installation de production concernée. L'article 9 habilite le Roi à reporter la fermeture prévue des centrales nucléaires en cas de « force majeure » et, si nécessaire, à autoriser la création de nouvelles centrales nucléaires (par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres).

Cette Loi du 31 janvier 2003 apporte quelques amendements conséquents à la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers

résultant des rayonnements ionisants et concernant l'Agence nationale de contrôle nucléaire ainsi qu'à la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La Loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, a complété le dispositif qui précède.

2. Régime minier

La réglementation belge relative aux activités de prospection et d'exploitation des ressources minières ne comporte pas de dispositions spéciales en ce qui concerne les minerais nucléaires.

3. Installations nucléaires

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

La législation en la matière est constituée par l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, pris en application de la Loi précitée du 15 avril 1994, telle que modifiée ultérieurement.

Les installations nucléaires civiles sont rangées dans les classes I à IV selon leur nature et selon les quantités de substances radioactives qu'elles détiennent. Les installations relevant des classes I à III sont soumises à un régime d'autorisation préalable comprenant deux étapes : l'obtention d'une autorisation de création et d'exploitation de l'établissement permettant de construire l'installation et la confirmation de cette autorisation après réception de l'installation et permettant l'introduction des substances radioactives dans l'installation et sa mise en service. Les établissements de la classe IV dans lesquels sont utilisées de faibles quantités de matières radioactives sont dispensés de l'obligation d'autorisation.

Depuis l'adoption de la Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, aucune nouvelle centrale nucléaire destinée à la production industrielle d'électricité ne peut être créée et/ou mise en exploitation. De plus, les centrales nucléaires existantes sont désactivées 40 ans après la date de leur mise en service industrielle et ne peuvent plus produire d'électricité dès cet instant.

Le dossier de demande d'autorisation des établissements appartenant à la classe I – réacteurs nucléaires (à l'exception des réacteurs pour la production industrielle d'électricité, désormais prohibés), établissements où sont mises en œuvre ou détenues des quantités de substances fissiles supérieures à la moitié de la masse critique minimale, établissements de retraitement de combustibles nucléaires irradiés enrichis ou non enrichis, établissements où sont collectés, traités, conditionnés, entreposés ou, de façon générale, manipulés des déchets radioactifs quand ces établissements constituent l'activité principale de l'entreprise, dépôts définitifs de déchets radioactifs – dont le contenu est décrit de façon détaillée dans le Règlement général [article 6.2], est adressée à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN). La décision d'autorisation est prise par le Roi sous forme d'Arrêté contresigné par le Ministre responsable des Affaires Intérieures [article 6.1 et 6.7], sur avis du Conseil scientifique de l'Agence ainsi que, dans les cas prévus à l'article 37 du Traité Euratom, de la Commission européenne. Il est statué sur la demande après une procédure d'instruction, ayant donné

lieu à une enquête publique et à une consultation des collègues échevinaux des communes se situant dans un périmètre de cinq kilomètres autour de l'installation concernée et de la députation permanente de la province [article 6.3 à 6.6]. Le Conseil scientifique peut assortir l'autorisation de conditions, fixant, par exemple, le contenu du rapport de sûreté [article 6.7].

Les autorisations de création et d'exploitation des établissements de la classe II sont octroyées par l'AFCN sur avis du ou des Collèges échevinaux de la ou des communes situées dans un rayon de 100 mètres autour de l'établissement concerné [article 7.3.1]. Pour certains des établissements de la classe II, tels les établissements où des substances radioactives sont produites à partir de substances fissiles irradiées et où elles sont conditionnées pour la vente, les accélérateurs de particules ou les établissements où sont mises en œuvre ou détenues des quantités de radionucléides dont l'activité totale est supérieure à 500 000 fois la valeur d'exemption fixée, une étude d'incidence sur l'environnement peut être exigée. En outre, avant d'octroyer l'autorisation à ces établissements, l'Agence prend l'avis du ou des Collèges échevinaux de la ou des communes se situant dans un périmètre de 500 mètres autour de l'établissement concerné et une enquête publique est réalisée dans cette ou ces communes. Si l'installation peut avoir une incidence importante sur les pays voisins, ceux-ci doivent être consultés. Enfin, dans les cas prévus à l'article 37 du Traité Euratom, l'Agence sollicite l'avis de la Commission européenne [article 7.3.2].

Les établissements nucléaires de la classe III, telles les installations où sont utilisés certains appareils générateurs de rayons X, sont déclarés à l'AFCN aux fins d'autorisation de création et d'exploitation [article 8].

Les établissements où sont menées des activités professionnelles mettant en jeu des sources naturelles de rayonnements [article 4] doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence et ceci dans un délai déterminé [article 9]. L'Agence peut imposer des mesures correctives si les niveaux de dose fixés pour les personnes du public et les personnes professionnellement exposées sont dépassés ou susceptibles de l'être [article 9.3].

En cas de cessation d'activité, les exploitants des établissements de classes I, II et III ainsi que les exploitants menant des activités professionnelles mettant en jeu des sources naturelles de rayonnements doivent le notifier à l'Agence et à l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) [article 17.1]. Le démantèlement des installations de classes I ou II est soumis à autorisation, laquelle est délivrée par le Roi ou l'AFCN [article 17.2].

L'AFCN s'est vue confier par la Loi du 15 avril 1994 d'importantes missions en matière de contrôle des installations nucléaires (voir la partie II « cadre institutionnel », *infra*). Elle assure désormais toutes les missions d'enquête et de contrôle qui auparavant étaient exécutées par deux services publics : le Service de la sécurité technique des installations nucléaires et le Service pour la protection contre les radiations ionisantes.

Le contrôle de la bonne observation des mesures de sécurité et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de protection des installations nucléaires est confié en première instance aux experts du service de contrôle physique de l'entreprise. Les exploitants des établissements de classe I sont obligés d'avoir leur propre service de contrôle physique, avec à sa tête un expert agréé par l'AFCN. L'AFCN contrôle le bon fonctionnement dudit service. Dans les établissements de classes II et III, l'exploitant n'est pas soumis à la même obligation. S'il organise néanmoins un tel service, avec à sa tête un expert agréé par l'AFCN pour la classe II, l'exploitant est soumis à un contrôle semblable. Dans la négative, le contrôle est confié à une institution reconnue, avec toujours un dernier niveau de contrôle par l'AFCN. Les inspecteurs nucléaires contrôlent le respect de la réglementation par les exploitants et exercent la surveillance des institutions reconnues.

Sur le plan international, la Belgique a ratifié la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire le 13 janvier 1997.

b) *Protection de l'environnement contre les effets des radiations*

La protection de l'environnement contre les radiations n'a pas fait l'objet en Belgique d'une législation particulière. Le souci de la protection de l'environnement contre les rayonnements ionisants se retrouve néanmoins dans l'ensemble de la législation, et essentiellement dans l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. Notamment, la section IV « Déchets radioactifs » [chapitre III] comporte des articles [34(1), 34(2), 34(3), 36(1), 37(3)] qui visent en particulier l'interdiction de l'évacuation de déchets liquides radioactifs dans les eaux, le sol, les égouts et collecteurs souterrains et l'interdiction de l'évacuation de substances radioactives dans l'atmosphère sous forme de gaz, de poussières, de fumées ou de vapeurs, lorsque leur teneur en nucléides ou substances radioactifs dépasse un certain degré de concentration maximum admissible. Ils interdisent également le dépôt de déchets radioactifs sur le sol ou dans le sol.

c) *Intervention en cas d'urgence*

L'article 72 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, régit les interventions en cas d'urgence.

Un Arrêté royal portant fixation du plan d'urgence pour des risques nucléaires pour le territoire belge a été promulgué le 17 octobre 2003, succédant au précédent plan d'urgence promulgué par Arrêté royal du 27 septembre 1991. Ce plan d'urgence est destiné à servir de guide pour les mesures de protection de la population et de l'environnement à prendre en cas de nécessité [annexe, article 1(2)]. Il expose les missions qui incombent aux différents services et organismes en conformité avec leurs responsabilités en vertu des lois et réglementations nationales, et fournit une description de son organisation générale. Le plan doit être complété par des plans d'intervention au niveau des autorités provinciales et des autorités communales ainsi qu'au niveau des différentes institutions intervenantes [annexe, article 1(3)(2)]. Il appartient au Ministre de l'Intérieur de statuer sur les projets ainsi établis [article 2]. Ce dernier est également chargé de coordonner toutes les mesures nécessaires à l'application du plan d'urgence [annexe, article 2(1)(1)]. L'Agence fédérale de contrôle nucléaire est responsable du contrôle de la radioactivité du territoire dans son ensemble. Elle est aussi tenue de collaborer à l'établissement et à la tenue à jour du plan d'urgence pour les risques nucléaires. L'AFCN est chargée de l'organisation de la cellule de mesure du plan d'urgence et de sa présidence. Cette cellule a pour tâche, en cas d'accident, de mettre en œuvre tous les moyens logistiques en hommes et en matériels nécessaires à l'évaluation de la situation radiologique d'un territoire qui risque d'être contaminé ou qui vient de l'être par des rejets de radioactivité.

Sont principalement visés par le plan les grandes installations nucléaires et les transports de matières radioactives et de combustible nucléaire, de même que les risques moins importants présentés par d'autres activités [annexe, articles 1(3)(1) et 1(3)(2)].

Sur le plan international, il convient de signaler que la Belgique est Partie depuis le 4 janvier 1999 à la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire ainsi qu'à la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

d) Déclassement

En vertu de l'Arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'Organisme public de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles modifié par l'Arrêté royal du 16 octobre 1991, l'ONDRAF est l'institution compétente en matière de déclassement des installations nucléaires.

Toute personne qui exploite ou demande à exploiter des installations nucléaires, doit fournir à l'ONDRAF, en temps utile et au plus tard trois ans avant l'arrêt définitif de celles-ci, toute information relative aux prévisions de déclassement de ces installations et toute information relative à la nature, aux quantités et aux dates de transfert à l'Organisme des déchets qui en résultent. L'Organisme doit également établir, en concertation avec les exploitants concernés, les conditions de financement du déclassement des installations nucléaires désaffectées et de la gestion des déchets qui en résultent. Les exploitants des centrales nucléaires sont dispensés de cette disposition mais l'Organisme a accès aux informations qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

L'Organisme doit établir, avec chacun des exploitants d'installations nucléaires, un accord définissant la nature de cette information. Au cas où l'exploitant, ou la personne responsable financièrement des installations à déclasser, souhaiterait se décharger de l'exécution de ces opérations, l'Organisme et cet exploitant établissent une convention définissant les modalités d'exécution technico-financière du déclassement des installations concernées.

Le financement de l'assainissement de l'ancienne usine pilote de retraitement Eurochemic, des anciennes installations du CEN (ancien département « Waste », des autres installations telles que les réacteurs BR1, BR2, BR3, les laboratoires de moyenne et haute activité, etc...), et des anciennes installations de l'Institut national des radioéléments (IRE), ainsi que les déchets qui s'y trouvent, est assuré comme suit :

Concernant l'ancienne usine Eurochemic et l'ancien département « Waste » (appelés passifs BP1/BP2) l'article 432 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 prévoit un prélèvement sur le kWh consommé d'une surcharge, dénommée cotisation fédérale, destinée entre autres au financement des obligations résultant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 à Mol-Dessel, ainsi que du traitement, du conditionnement, de l'entreposage et de l'évacuation des déchets radioactifs accumulés, y compris les déchets radioactifs résultant de la dénucléarisation. Le gestionnaire du réseau doit percevoir la cotisation fédérale et transférer la partie relative aux passifs BP1 et BP2 à l'ONDRAF qui est chargé de la gestion de l'assainissement des passifs.

À côté d'un montant forfaitaire pour l'année 2003, l'Arrêté royal du 24 mars 2003 stipule que le montant destiné au financement des obligations découlant de l'assainissement des passifs nucléaires, à prélever sur le kWh consommé est fixé par un Arrêté royal délibéré en Conseil des ministres sur base d'un plan de financement quinquennal établi par l'ONDRAF. Ce plan doit être soumis au Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions six mois, au plus tard, avant le début de la période concernée. Le gestionnaire du réseau doit verser, à la fin de chaque trimestre sur un compte bancaire distinct de l'ONDRAF, un quart du montant. Cet Arrêté royal a été adopté le 19 décembre 2003 et publié le 31 décembre au Moniteur belge.

En ce qui concerne les autres installations du CEN, l'Arrêté royal du 16 octobre 1991 portant les règles relatives au contrôle et au mode de subvention du CEN et modifiant les statuts de ce Centre définit d'abord le passif technique du CEN dans le même sens que celle des passifs BP1/BP2. Il stipule en outre [article 9] que les Ministres ayant les Affaires Économiques et l'Énergie dans leurs

attributions doivent prévoir, chaque année, dans leur budget les dotations destinées à couvrir le passif technique du Centre. Ces dotations doivent être versées à un compte spécial de l'ONDRAF.

Enfin, l'Arrêté royal du 16 octobre 1991 fixant les règles relatives au contrôle et au mode de subvention de l'IRE et modifiant les statuts de l'Institut, contient les mêmes dispositions que celles relatives au CEN pour ce qui concerne le passif technique des anciennes installations de l'IRE.

4. Commerce des matières et équipements nucléaires

La Belgique est active sur le marché des équipements et services nucléaires et participe à diverses entreprises industrielles dans ce domaine.

Les dispositions relatives aux substances radioactives et équipements nucléaires sont contenues dans l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, lesquelles s'appliquent notamment [article 1^{er}] :

- à l'importation, la production, la fabrication, la détention, le transport, l'emploi à des fins commerciales, industrielles, scientifiques, médicales ou autres, d'appareils, d'installations ou de substances capables d'émettre des radiations ionisantes ;
- à l'offre en vente, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit de substances capables d'émettre des radiations ionisantes ou d'appareils ou d'installations en contenant.

Sont visées, toutes personnes physiques ou morales qui construisent et exploitent des établissements nucléaires utilisant des substances fissiles, des radionucléides ou des appareils générateurs de rayons X, des usines de stockage et de retraitement des combustibles nucléaires et des accélérateurs de particules. Pour chacune de ces activités, un système d'autorisation est prévu.

Les personnes ou les entreprises, se livrant à l'importation et au transit sur le territoire national de substances radioactives et d'appareils émettant des radiations ionisantes, doivent être dûment autorisées par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire [article 38(1)]. L'autorisation est soit générale, soit particulière, et accordée pour une période déterminée. La demande d'autorisation doit comporter certaines informations telles que l'identité du demandeur, les domaines d'utilisation, les caractéristiques des substances et appareils, la police d'assurance couvrant la responsabilité civile [article 38(2)]. La délivrance des substances radioactives est l'objet d'une comptabilité suivie [article 41]. L'importateur et le distributeur sont tenus d'informer mensuellement l'AFCN des livraisons ou importations qui sont effectuées ainsi que des destinataires concernés [article 42].

Toute personne détenant des substances radioactives doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir le vol, la perte ou le détournement desdites substances [article 66]. Il appartient au Ministre de l'Intérieur d'interdire la distribution de certaines substances radioactives si cela s'avère nécessaire [article 64(4)].

L'Arrêté précise, par ailleurs, les conditions particulières qui régissent l'importation, le transit, l'exportation et le conditionnement des déchets radioactifs.

5. Radioprotection

Les principaux textes en matière de radioprotection en Belgique sont la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (Moniteur belge du 29 juillet 1994), telle que modifiée, ainsi que l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants (Moniteur belge du 30 août 2001).

L'Arrêté royal du 20 juillet 2001 assure la transposition des Directives 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les Normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales. Il vise à assurer la protection tant des travailleurs que du public et de l'environnement contre le risque d'une exposition aux rayonnements ionisants, émanant de sources naturelles ou artificielles, associée aux pratiques ou activités professionnelles impliquant un tel risque ou aux interventions en cas de situation d'urgence ou en cas d'exposition durable.

En pratique, il renforce la protection des travailleurs exposés, des personnes du public, des apprentis et des étudiants ainsi que la protection en cas de maternité et d'allaitement. Des limites de doses plus strictes sont fixées pour toutes les catégories de personnes exposées. La justification des types de pratiques existantes peut faire l'objet d'une révision par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, chaque fois que des connaissances nouvelles et importantes concernant leur efficacité ou leurs conséquences sont acquises. Une nouvelle notion est par ailleurs introduite : la contrainte de dose. Celle-ci est une restriction supplémentaire imposée aux doses, qu'une source, une pratique ou une tâche peut délivrer aux individus, et cela même lorsque les limites de doses sont respectées.

Les utilisations de sources de rayonnements ionisants à des fins médicales sont réglées par le chapitre VI de l'Arrêté royal. Le champ d'application de la protection est élargi et les principes de justification et d'optimisation sont appliqués de manière renforcée et par des prescriptions très détaillées.

L'Agence fédérale de contrôle nucléaire a comme mission principale [articles 14 à 27 de la Loi du 15 avril 1994] de veiller à ce que la population et l'environnement soient protégés d'une manière efficace contre le danger des rayonnements ionisants. Dans ce contexte, elle propose des lois et des règlements et veille à ce que ces lois et règlements soient observés.

L'Agence est chargée de constituer une documentation scientifique, technique ainsi que de diffuser une information neutre et objective dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique. Elle stimule et coordonne les travaux de recherche et de développement dans ces mêmes matières.

Certains organismes et instances gouvernementales sont également concernés par les questions relatives à la radioprotection. C'est le cas pour le Conseil supérieur d'hygiène et le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

Enfin, l'Inspection médicale du Service public fédéral Emploi et Travail rassemble les données relatives à l'irradiation des personnes professionnellement exposées aux radiations ionisantes et en dégage les conclusions utiles. La surveillance médicale des travailleurs est assurée par des médecins du travail agréés.

Un Arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants a été adopté le 2 avril 2002 et est entré en vigueur le 20 juin 2002. Il modifie l'Arrêté royal du même nom du 25 avril 1997 afin de mettre la législation belge en conformité avec les dispositions de la Directive 90/641/Euratom du Conseil du 4 décembre 1990 relative à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée.

Aux termes de cet Arrêté royal, un passeport radiologique est établi pour chaque travailleur extérieur qui intervient dans une zone contrôlée. Les travailleurs extérieurs sont soumis à une évaluation de leur exposition et à une surveillance médicale, dont les détails sont consignés dans le passeport radiologique. Les données dosimétriques de chaque travailleur sont considérées comme des données personnelles médicales qui sont protégées. L'Arrêté royal précise les missions de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail et des services de contrôle physique des exploitants nucléaires.

Un Arrêté royal du 12 mars 2002 relatif au traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires, entré en vigueur le 14 mars 2002, modifie l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement, contre les dangers des rayonnements ionisants. Il abroge l'Arrêté ministériel du 16 juillet 1980 portant réglementation en matière de traitement des radiations ionisantes de denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale. L'Arrêté royal vise, en outre, à transposer la Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation, la Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire des denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation, ainsi que la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

Conformément à cet Arrêté, les exploitants d'installations d'irradiation doivent se soumettre à des contrôles dosimétriques et doivent tenir un registre pour chaque lot de denrées alimentaires traitées. Il régit en outre, l'importation et l'exportation de denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants. L'importation est autorisée quand l'irradiation a eu lieu au sein d'une institution agréée reprise dans la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Dans le cas contraire, l'importation est soumise à une autorisation délivrée par l'AFCN.

6. Gestion des déchets radioactifs

L'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à la radioprotection contient un certain nombre de dispositions concernant les déchets radioactifs et leurs dépôts [chapitre II, section II et chapitre III, section IV].

Dans le régime d'autorisation, il est notamment exigé que soient indiquées de façon détaillée les mesures qui vont être prises pour le dépôt, le traitement et l'évacuation des déchets radioactifs éventuels, qu'ils soient liquides ou solides, ou qu'il s'agisse d'effluents gazeux [articles 6.2, 7.2 et 8.2].

L'Arrêté du 16 octobre 1991, modifiant l'Arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'Organisme national de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) [voir la partie II « Cadre institutionnel »,

infra], régit les relations de l'ONDRAF avec les exploitants d'installations nucléaires. Toute personne qui détient des déchets radioactifs, ou qui exploite des installations produisant de tels déchets, ou qui a l'intention de construire de pareilles installations, doit fournir à l'Organisme toutes les informations nécessaires.

L'ONDRAF passe avec les exploitants d'installations nucléaires produisant régulièrement une quantité de déchets radioactifs jugée significative par l'ONDRAF une convention relative à la mise en œuvre du programme général de gestion des déchets radioactifs, et définissant les droits et obligations des parties concernées.

Par ailleurs, la prise en charge des matières radioactives par l'ONDRAF en vue de leur conditionnement, de leur stockage ou de leur transport fait l'objet d'une convention entre le détenteur des déchets et l'Organisme. Ces conventions déterminent en particulier les modalités du transfert de responsabilité et les conditions financières et techniques.

La Loi sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales a été promulguée le 11 avril 2003. Cette Loi a pour objet d'organiser la gestion de ces provisions nucléaires. Aux termes de celle-ci, la S. A. Société belge des combustibles nucléaires Synatom, appelée « Société de provisionnement nucléaire » assure la couverture des coûts de démantèlement des centrales nucléaires et des coûts liés à la gestion des matières fissiles irradiées provenant de ces centrales. À cet effet, la Société constitue dans ses comptes des provisions pour le démantèlement et pour la gestion des matières fissiles irradiées.

Les exploitants de centrales nucléaires doivent transférer à la Société de provisionnement nucléaire les provisions qu'ils ont déjà constituées, ainsi que les montants qu'ils doivent encore ajouter à ces provisions lors de l'exploitation future des centrales jusqu'au moment où elles seront considérées comme suffisantes.

Le démantèlement sera assuré par les exploitants pour le compte de la Société de provisionnement nucléaire et les coûts de démantèlement seront imputés par cette dernière sur les provisions constituées. Si, au cours des opérations de démantèlement, les provisions s'avèrent être inférieures aux coûts de démantèlement, les exploitants verseront à la Société de provisionnement nucléaire le montant nécessaire pour couvrir l'excédent de coût de démantèlement au moment où celui-ci est dû.

Les provisions pour la gestion des matières fissiles irradiées sont majorées annuellement par la Société de provisionnement nucléaire en fonction de la quantité des matières fissiles irradiées produites dans l'année correspondante. Pour cette gestion, les mêmes conditions sont alors valables que pour le démantèlement.

L'Arrêté royal du 2 octobre 1997 a permis la transposition de la Directive 92/3/Euratom du Conseil, du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté. À cet égard, l'Arrêté établit également le modèle de document uniforme pour la surveillance et le contrôle de ces transferts.

7. Non-prolifération et protection physique

a) Aspects internationaux

Les personnes et entreprises qui, d'une manière quelconque, produisent, utilisent ou stockent sur le territoire belge des matières brutes et des matières fissiles spéciales sont soumises aux dispositions du chapitre VII « contrôle de sécurité » du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et de ses règlements d'application, partie intégrante de la législation belge [Loi du 2 décembre 1957].

Elles sont en outre tenues de permettre et de faciliter les activités d'inspection et de vérification effectuées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) afin de vérifier les résultats obtenus par le Système de contrôle de sécurité de la Communauté européenne de l'énergie atomique [Loi du 20 juillet 1978].

D'autre part, la Loi du 9 février 1981, relative aux conditions d'exportation des matières et équipements nucléaires ainsi que des données technologiques, avait institué un régime d'autorisation préalable pour ces opérations dont les modalités devaient être précisées par un Arrêté royal, compte tenu des accords internationaux en matière nucléaire auxquels la Belgique est Partie. C'est l'objet de l'Arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et de leurs dérivés.

Le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, après avis d'une commission consultative composée de représentants des divers Ministères concernés, s'assure avant d'accorder son autorisation que les transferts seront effectués exclusivement dans la perspective d'une utilisation pacifique de l'énergie atomique et moyennant les contrôles requis (système de garanties – protection physique) et ce en conformité avec les engagements de la Belgique au titre du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, qu'elle a ratifié le 2 mai 1975. La Belgique a également ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 le 29 juin 1999, ainsi que la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires le 6 septembre 1991.

b) Mesures nationales de contrôle et de sécurité

Aux termes de la Loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire, les recherches, les matières et les méthodes de production effectuées ou utilisées par les institutions, les établissements ou les personnes morales ou physiques qui ont à leur disposition des renseignements, documents ou matières nucléaires qu'ils ont obtenus soit directement du gouvernement, soit avec son autorisation et qui, dans l'intérêt de la défense du territoire et de la sûreté de l'État, sont couverts par un régime de secret, sont soumises aux mesures de sûreté déterminées par l'Arrêté royal du 14 mars 1956.

Ces mesures ont pour objet l'aménagement, la garde et la surveillance des lieux, la classification des documents et matières, la sauvegarde des uns et la conservation des autres, la détermination des critères réglant leur diffusion et les conditions requises pour être admis à exercer une activité ou à pénétrer dans les lieux où sont effectués ces recherches et travaux [Arrêté du 14 mars 1956, modifié par l'Arrêté du 18 octobre 1974].

En principe, la qualité de Belge est requise à cet effet. Il peut toutefois être dérogé à cette condition de nationalité par décision du Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions en raison des connaissances spéciales possédées par le requérant étranger.

L'article 37bis de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants précise que, sans préjudice des dispositions de l'Arrêté royal de 1956 relatif à l'exécution de la Loi de 1955 susmentionnée, il est interdit de pénétrer sur les terrains et dans les bâtiments visés par l'Arrêté précité et d'y séjourner sans une autorisation nominative du responsable de l'entreprise ou de son délégué. Les fonctionnaires responsables de la surveillance sont dispensés de l'obligation d'autorisation en vertu du nouvel article.

L'article 19 de la Loi du 2 avril 2003 modifiant la Loi du 15 avril 1994 abroge la Loi du 4 août 1955. Mais cet article 19 n'étant pas encore entré en vigueur, la Loi du 4 août 1955 reste d'application jusqu'à ce qu'un arrêté royal fixe l'entrée en vigueur de l'article 19.

Par ailleurs, les secrets de fabrique et les inventions relatifs au domaine nucléaire, qui ne tombent pas sous le coup de la Loi du 4 août 1955, mais dont la divulgation est déclarée, conjointement par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions (dont relève la propriété industrielle) et le Ministre de la Défense Nationale, contraire aux intérêts de la défense du territoire ou de la sûreté de l'État, voient leur divulgation interdite ou leurs conditions d'exploitation déterminées et contrôlées temporairement par eux, conformément à la Loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État. À tout moment, les interdictions ou les limitations de droit peuvent être partiellement ou totalement levées par décision des ministres dont elles émanent agissant conjointement. Cette mainlevée peut être sollicitée par le titulaire du droit sujet à interdiction ou à limitation.

La Loi du 17 avril 1986, relative à l'exécution de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, a pour objet de mettre en œuvre dans le droit national belge les articles 7 et 8 de la Convention du 3 mars 1980. L'article 7 traite de l'obligation pour les Parties contractantes de prévoir des sanctions dans le cas d'une série d'actes criminels graves concernant les matières nucléaires. L'article 8 précise les cas dans lesquels les États doivent prendre des mesures aux fins d'établir leur compétence sur de tels actes. Ladite Loi prescrit donc l'insertion dans le Code pénal de dispositions sur les peines applicables en cas d'infraction. Elle prescrit aussi l'insertion dans le Code de procédure pénale de dispositions précisant que les juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions commises sur le territoire d'un des États Parties à la Convention ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un de ces États, lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire belge et que le gouvernement belge n'a pas accordé l'extradition à cet État.

8. Transports

Les transports de matières nucléaires sont réglementés par l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Les prescriptions édictées par l'Arrêté royal tiennent compte du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, du Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID), de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI, du Règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

et des Instructions techniques pour la sécurité pour le transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale [Loi du 24 janvier 1973, Loi du 10 août 1960, Arrêté royal du 14 janvier 1960 modifié par l'Arrêté royal du 5 mars 1971, Arrêté royal du 2 décembre 1971 modifié par les Arrêtés royaux des 29 décembre 1976, 1^{er} février 1977, 24 décembre 1978, 7 septembre 1979].

Les transports de substances radioactives sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire. L'autorisation peut être soit générale lorsque le transporteur effectue régulièrement des activités de transport de substances radioactives, soit particulière lorsque le transporteur effectue occasionnellement de tels transports, soit spéciale lorsqu'il s'agit d'un transport de substances dont l'activité est supérieure à certains niveaux fixés.

L'AFCN est aussi habilitée à vérifier que toutes les dispositions de l'autorisation de transport sont correctement appliquées et respectées. En cas de manquement à ces dispositions, l'Agence peut exiger des actions correctrices immédiates ou, le cas échéant, retirer l'autorisation de transport et donc interdire ce dernier. Si nécessaire, elle dresse un procès verbal. L'AFCN assure aussi la formation des chauffeurs de véhicules transportant des substances radioactives.

Enfin, l'ONDRAF est chargé de gérer le transport, hors des installations qui les produisent, des déchets radioactifs, des matières fissiles enrichies ou des matières plutonifères dépassant en quantité et en taux d'enrichissement certaines limites fixées à l'article 2(2)(2)a de l'Arrêté royal du 30 mars 1981 tel que modifié par l'Arrêté royal du 16 octobre 1991 dont il est appelé à prendre la charge ; cela peut couvrir aussi les quantités excédentaires de combustible neuf ou irradié dont il est appelé à prendre la charge.

9. Responsabilité civile nucléaire

La législation belge en matière de responsabilité civile nucléaire est contenue dans la Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Moniteur belge du 31 août 1985), modifiée par une Loi du 11 juillet 2000 (Moniteur belge du 4 octobre 2000). Cette Loi fixe les mesures d'application relatives à la Convention de Paris de 1960 ainsi qu'à la Convention Complémentaire de Bruxelles de 1963, ratifiées par la Belgique, respectivement, les 3 août 1966 et 20 août 1985.

La Loi de 1985, telle que modifiée, consacre le principe d'une responsabilité objective, canalisée sur l'exploitant de l'installation nucléaire et limitée dans son montant et dans le temps. À cet égard, elle fixe le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages nucléaires à 12 milliards de francs belges (BEF) [article 7(1)]. Cette somme est équivalente à presque 300 M EUR. Le Roi est habilité à augmenter ou réduire ce montant afin de répondre aux obligations internationales de la Belgique ainsi que pour tenir compte des installations jugées à faible risque ou pour des transports, sans pouvoir toutefois le fixer à un niveau inférieur au montant minimal fixé dans la Convention de Paris [article 7(2)]. Aux termes de la Loi, l'exploitant est tenu de souscrire une assurance ou une autre forme de garantie financière afin de couvrir sa responsabilité à concurrence du montant fixé par ou en vertu de la Loi [article 8]. Corollaire de cette obligation, la Loi prévoit également une procédure de reconnaissance de l'exploitant par le Roi [articles 9 à 13].

Bien que la Loi prévoie que l'exploitant reste responsable lors du transport de substances nucléaires, elle n'exclut pas la possibilité d'un transfert de responsabilité au transporteur [article 14]. En tout état de cause, le transporteur devra détenir un certificat attestant qu'il satisfait aux conditions de garantie financière [article 15].

L'article 23 de la Loi retient un délai de déchéance du droit à réparation de dix ans à compter de l'accident nucléaire. Passé ce délai, l'État est responsable de la prise en charge de la réparation du dommage pour lequel il y aurait déchéance pour une période qui n'excède toutefois pas le délai de 30 ans à compter de l'accident.

Plusieurs arrêtés ont été adoptés pour porter application de la Loi de 1985. Il s'agit notamment de :

- l'Arrêté royal du 28 avril 1986 portant détermination du certificat de garantie financière pour le transport de substances nucléaires, qui a pour objet d'assurer la conformité des certificats de garantie financière (remis à tout transporteur de substances nucléaires par l'exploitant responsable) aux prescriptions de la Convention de Paris en la matière, ainsi que l'exige la Loi de 1985 ;
- l'Arrêté ministériel du 9 mars 1987 relatif au registre des installations nucléaires, qui a pour objet de mettre en œuvre l'article 13 de la Loi de 1985 en ce qui concerne l'obligation de tenir à la disposition du public le registre contenant les reconnaissances accordées aux exploitants d'une installation nucléaire. Ce registre contient une copie conforme des arrêtés royaux de reconnaissance et une carte des installations indiquant les limites de chaque site. Il peut être consulté auprès du Service public fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie. L'administration communale sur le territoire de laquelle se trouve une telle installation doit répondre à une obligation similaire.

Sur le plan international, la Belgique a également ratifié, le 15 juin 1989, la Convention de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires.

II. CADRE INSTITUTIONNEL

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN)

i) Le statut de l'Agence

L'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) est un établissement public doté de la personnalité juridique (organisme d'intérêt public de la catégorie C), établi par la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire. Ce statut lui octroie une large indépendance, indispensable à l'exercice impartial de sa responsabilité envers la société. L'AFCN est pleinement opérationnelle depuis le 1^{er} septembre 2001. En effet, à cette date, est entré en vigueur l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. Cet Arrêté rend effective la mise en application de la Loi du 15 avril 1994 et précise l'essentiel des conditions et

modalités d'exécution des missions de l'Agence. Il comprend la plus grande partie de la réglementation belge en matière de protection de la population et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

ii) Les missions de l'Agence

L'AFCN a pour mission [articles 14 à 17 de la Loi de 1994] de veiller à ce que la population et l'environnement soient protégés d'une manière efficace contre le danger des rayonnements ionisants. Dans ce contexte, elle propose des lois et des règlements et veille à ce que ces lois et règlements soient observés. Elle instruit toutes sortes de demandes d'autorisation et, selon le cas, propose ou prend des décisions, éventuellement sur avis de son Conseil scientifique ou d'autres organes consultatifs. Elle assure la surveillance, le contrôle et les inspections de toutes les pratiques et activités qui impliquent la mise en œuvre de rayonnements ionisants. L'AFCN prend également en charge les activités de contrôle des matières nucléaires qui garantissent que celles-ci sont utilisées aux fins auxquelles elles sont destinées (garanties et non-prolifération).

L'AFCN participe aux travaux des organisations et instances internationales (telles que l'Union européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique), où sont élaborés des directives, recommandations ou règlements internationaux. Elle assure la gestion du réseau « Télecad » pour la surveillance radiologique du territoire belge. Elle joue un rôle important dans la mise en œuvre des plans d'urgence nucléaires, notamment en ce qui concerne l'évaluation des conséquences d'un accident et la communication de crise avec la population et les médias.

L'AFCN est chargée de constituer une documentation scientifique, technique ainsi que de diffuser une information neutre et objective dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique. Elle stimule et coordonne les travaux de recherche et de développement dans ces mêmes matières.

iii) L'organisation de l'Agence

L'AFCN est administrée par un Conseil d'administration, dont les membres (un nombre égal de membres d'expression française et de membres d'expression néerlandaise) sont désignés par le Roi, sur proposition du gouvernement. Le directeur général est également désigné par le Roi, sur proposition du gouvernement. Il est assisté par trois chefs de département (Réglementation et Autorisations, Surveillance et Contrôle, Administration et Finances). L'Agence dispose de personnel spécialisé provenant soit de recrutements propres, soit de la mise à disposition d'agents et experts appartenant à différents Ministères (Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, Ministère de l'Emploi et du Travail, Ministère des Affaires Étrangères et Ministère de la Justice).

L'AFCN comprend aussi un Conseil scientifique [article 37 de la Loi du 15 avril 1994 ; Arrêté royal du 18 décembre 2002] qui est chargé de conseiller l'Agence quant à sa politique de contrôle, et plus particulièrement de donner un avis préalable aux autorisations à délivrer pour de nouvelles installations nucléaires ou lors du renouvellement d'autorisations. Le Conseil est composé de membres scientifiques nommés par le Ministre compétent pour une période de six ans.

La Loi-programme du 12 décembre 1997 [parue dans le Moniteur belge du 18 décembre 1997] modifie l'article 45 de la Loi du 15 avril 1994 ; cette disposition gouverne le transfert du personnel de deux services vers l'Agence, à savoir le Service de la sécurité technique des installations nucléaires du

Ministère de l'Emploi et du Travail et le Service de protection contre les rayonnements ionisants du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement.

Les frais de fonctionnement de l'AFCN sont couverts par des redevances [Arrêté royal du 24 août 2001 fixant le montant et le mode de paiement des redevances perçues en application de la réglementation relative aux rayonnements ionisants] à la charge des personnes et entreprises demandant une autorisation prévue par la réglementation ou faisant l'objet de contrôles et d'inspections par l'Agence.

b) *Service Public Fédéral Intérieur*

Le Ministre de l'Intérieur était désigné par l'Arrêté royal du 3 juillet 1995 comme l'autorité compétente de la sécurité technique des installations nucléaires. L'Arrêté du 7 août 1995 lui attribuait compétence dans le domaine de la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Aux termes de l'article 81 de l'Arrêté du 20 juillet 2001 les missions antérieurement dévolues au Service de protection contre les radiations ionisantes et au Service de la sécurité technique des installations nucléaires sont transférées à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire. Celle-ci est placée sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur.

La politique de crise dans le cas d'un accident dans une centrale nucléaire ou dans une autre installation nucléaire est une compétence qui relève du Service public fédéral Intérieur. C'est sur cette base que le plan d'urgence de risques nucléaires pour le territoire belge a été promulgué par l'Arrêté royal du 17 novembre 2003.

c) *Service Public Fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie*

Le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions est responsable du secteur nucléaire au même titre que des autres moyens de production d'électricité.

Ce Ministre est également compétent pour l'exportation de matériaux nucléaires, d'équipements nucléaires et de données nucléo-technologiques et de leurs dérivés. L'exportation de matières nucléaires étant soumise à certaines conditions, une demande de mandat doit être introduite auprès du Service public fédéral.

Les Ministres ayant les Affaires Économiques et l'Énergie dans leurs attributions exercent la tutelle sur l'ONDRAF.

d) *Service Public Fédéral Emploi et Travail*

Le Ministre de l'Emploi et du Travail est responsable de la sécurité et de la santé des travailleurs exposés aux risques inhérents aux installations nucléaires. Il agréé les dosimètres qui doivent être portés par les salariés professionnellement exposés aux radiations ionisantes.

Il est l'autorité de tutelle de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail qui assure la protection et le contrôle médical des travailleurs. Les compétences en matière de surveillance technique des installations nucléaires ont été transférées à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

e) *Service Public Fédéral Défense*

Le Ministre de la Défense Nationale détient l'autorité générale sur les activités nucléaires s'exerçant dans les établissements militaires.

f) *Service Public Fédéral Affaires Étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement*

Le Ministre des Affaires Étrangères est compétent pour traiter de toutes les questions internationales concernant l'énergie nucléaire. En particulier, il négocie l'adhésion ou la participation de la Belgique aux accords ou traités internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, et représente la Belgique au sein des instances internationales.

Le Ministre des Affaires Étrangères exerce, en outre, conjointement avec les autres ministres compétents, la responsabilité sur les questions d'échange et de commerce international en veillant au respect des engagements internationaux souscrits par la Belgique.

g) *Ministre ayant la Politique Scientifique dans ses attributions*

Le Ministre ayant la Politique Scientifique dans ses attributions est responsable de la coordination générale des activités du gouvernement fédéral en matière de politique scientifique. Il partage avec le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions la compétence en matière de recherche nucléaire [Arrêté royal du 18 mai 1971].

2. Organismes consultatifs

a) *Commission interministérielle de la sécurité nucléaire et de la sûreté de l'État dans le domaine nucléaire*

L'Arrêté royal du 15 octobre 1979 a créé la Commission interministérielle de la sécurité nucléaire et de la sûreté de l'État dans le domaine nucléaire, qui dépend sur le plan administratif et financier du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions. Elle se compose de dix membres à savoir le président de la Commission spéciale des radiations ionisantes et neuf membres désignés par les ministres concernés. Cette Commission a pour mission de rechercher les moyens de faire assurer la protection des travailleurs et de la population contre les dangers qui pourraient résulter de toutes les activités d'utilisation, de transformation, de stockage et de transport de substances radioactives, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des installations où se développent de telles activités. La Commission prend l'avis des personnes qualifiées qu'elle invite à ses délibérations – avec voix consultative – lorsque leur collaboration lui semble utile pour la solution d'un problème déterminé. Les modifications apportées par l'Arrêté royal du 14 février 1984 à l'Arrêté royal du 15 octobre 1979 précisent que le gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, le gouvernement wallon et le gouvernement flamand peuvent, s'ils le désirent, désigner chacun un délégué pour assister aux réunions de la Commission

avec voix consultative. La Commission adresse un rapport au moins deux fois par an au gouvernement pour l'informer de ses activités.

b) *Conseil supérieur d'hygiène*

Le Conseil supérieur d'hygiène est un organe du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement. Il peut émettre des avis scientifiques sur toutes les questions relatives à la santé publique et l'environnement, y compris dans le domaine des rayonnements ionisants.

c) *Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail*

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail a pour mission de rendre des avis, d'initiative ou sur demande, à propos des mesures qui ont trait à la sécurité du travail, à la protection de la santé au travail, à la charge psycho-sociale occasionnée par le travail, à l'ergonomie, à l'hygiène du travail, à l'embellissement des lieux de travail et aux mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement.

d) *Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires*

En vue d'assurer l'exécution des accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires, la Loi belge a soumis les exportations des matières et équipements nucléaires, ainsi que les données technologiques nucléaires et leurs dérivés à un régime d'autorisation [Loi du 9 février 1981].

Toute autorisation est accordée par le Ministre chargé de l'Énergie après consultation d'une Commission pour la non-prolifération des armes nucléaires (anciennement Commission consultative pour l'exportation des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires) qui est chargée de s'assurer que les transports prévus sont destinés à des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Les membres de cette Commission sont désignés par le Roi et représentent les principaux ministres concernés.

Des personnalités du monde scientifique peuvent être appelées par la Commission, à donner leur avis dans des affaires déterminées.

e) *Conseil fédéral de la politique scientifique*

Selon l'Arrêté royal du 8 août 1997, le Conseil a pour mission :

- d'émettre un avis sur les propositions de collaboration visées à l'article 6bis, paragraphe 3, de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- de formuler, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral, le cas échéant saisi par un gouvernement de Communauté ou de Région, des avis et recommandations concernant les questions relatives à la politique scientifique à l'échelle du pays, en tenant notamment compte des contextes européen et international ; et

- de formuler, à la demande du gouvernement fédéral, des avis sur les questions de politique scientifique relevant de la compétence de l'autorité fédérale visées à l'article 6bis, paragraphe 2, 1 à 4, de la Loi spéciale précitée.

f) Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG)

Cette Commission a été créée par la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La Commission est un organisme autonome ayant la personnalité juridique. Elle est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché de l'électricité, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des lois et règlements y relatifs.

En vertu de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la Commission doit établir un programme indicatif des moyens de production d'électricité en collaboration avec la Direction générale Energie du Service public fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie, le Bureau fédéral du Plan, la Commission interdépartementale du développement durable et les gouvernements de région. Le programme indicatif doit être soumis à l'approbation du Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions. C'est un programme décennal, qui doit être adapté tous les trois ans. Il doit contenir les éléments suivants :

- une estimation de l'évolution de la demande et une identification des besoins en moyens de production qui en résultent ;
- une définition des orientations en matière de choix des sources primaires en veillant à assurer une diversification appropriée des combustibles ;
- une définition de la nature des filières de production à privilégier en veillant à promouvoir les technologies de production à faible émission de gaz à effet de serre ; et
- une évaluation des besoins d'obligation de service public dans le domaine de la production.

3. Organismes publics et semi-publics

a) Institut scientifique de santé publique

L'Arrêté royal du 6 mars 1968, conférant à cet Institut le caractère d'établissement scientifique de l'État, lui attribue notamment comme compétence l'étude des problèmes scientifiques relatifs à la prévention et à la correction des facteurs susceptibles d'altérer la santé et le bien-être de l'homme.

En pratique, l'Institut est le laboratoire et le service d'études scientifiques du Ministère de la Santé publique. Sa mission est de fournir aux autorités responsables, sur le plan national, régional ou communautaire de la santé publique et de l'hygiène du milieu, un appui scientifique permanent dans divers domaines, dont la radioactivité.

Pour ces missions, l'Institut peut faire appel à des organismes extérieurs (CEN, universités, etc.) avec lesquels il travaille en collaboration.

b) Centre d'études de l'énergie nucléaire (CEN)

Le développement des utilisations de l'énergie nucléaire qui entraînait notamment le Centre d'études pour les applications de l'énergie nucléaire à exercer des activités de plus en plus complexes et diversifiées, impliquant de lourds investissements que l'industrie privée n'était plus en mesure de supporter seule, a incité le gouvernement belge à substituer à cette association sans but lucratif, créée le 19 avril 1952, un établissement d'utilité publique, le Centre d'études de l'énergie nucléaire (CEN), dont le siège est situé à Bruxelles et les installations à Mol.

i) Statut juridique

L'Arrêté royal du 23 juillet 1957 [modifié ensuite par les Arrêtés royaux des 4 août 1958 et 7 mars 1963] a créé le Centre d'études de l'énergie nucléaire et lui a conféré la qualité d'établissement d'utilité publique. Les relations du CEN avec le pouvoir national étaient réglées par une Convention signée le 1^{er} février 1963 entre le Centre et le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions. Cette Convention stipulait notamment que le CEN était soumis au contrôle de ce dernier. L'Arrêté royal du 16 octobre 1991 portant les règles relatives au contrôle et au mode de subvention du Centre d'études de l'énergie nucléaire et modifiant les statuts de ce Centre, est venu remplacer ladite Convention.

Conformément à la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988 modifiant la Loi du 8 août 1980, à la Loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 et à l'Arrêté royal du 16 octobre 1991 relatif au transfert d'une partie des missions, biens, droits et obligations du Centre d'études de l'énergie nucléaire à la Région flamande, les missions du Centre, à l'exception des tâches nucléaires et de gestion du cycle du combustible nucléaire, ont été transférées à la Région flamande ainsi que les biens meubles corporels et immeubles correspondant aux missions transférées avec les membres du personnel.

ii) Compétences

Le CEN est traditionnellement un centre de recherche nucléaire. Il est particulièrement chargé des activités de recherche fondamentale et de recherche appliquée (sécurité des réacteurs nucléaires et des combustibles fissiles, radioprotection, sécurité du conditionnement des déchets radioactifs et stockage, résistance des infrastructures nucléaires aux agressions, applications de l'énergie nucléaire, mise à jour de la documentation scientifique, etc.). Le CEN représente ainsi un important potentiel scientifique et technique en matière nucléaire qu'il est chargé de répercuter vers les autres organismes concernés et vers l'industrie.

iii) Structure

Le Centre d'études de l'énergie nucléaire est géré par un Conseil d'administration, lequel est composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un maximum de dix autres membres. Un directeur général est chargé d'exécuter les décisions de ce Conseil.

iv) *Financement*

Le budget du CEN est alimenté par des dotations publiques, inscrites notamment au budget du Service public fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie et par des recettes propres de l'organisme, provenant des prestations de service et des contrats de recherche.

c) *Institut national des radioéléments (IRE)*

Le développement des applications et des utilisations des radioéléments a amené le gouvernement à créer un Institut national spécialisé : l'Institut national des radioéléments (IRE) dont les installations sont à Fleurus.

i) *Statut juridique*

L'Arrêté royal du 20 octobre 1971 a conféré à l'Institut national des radioéléments le statut d'établissement d'utilité publique. Les relations de l'IRE avec le pouvoir national étaient réglées par une Convention signée le 28 juillet 1980 entre l'Institut et le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions. Cette Convention stipulait notamment que l'IRE était soumis au contrôle de ce Ministre. L'Arrêté royal du 16 octobre 1991, fixant les règles relatives au contrôle et au mode de subvention de l'Institut national des radioéléments, et modifiant les statuts de cet Institut, est venu remplacer ladite Convention.

Conformément à la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988 modifiant la Loi du 8 août 1980, à la Loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 et au transfert de plusieurs activités sous la compétence de la Région Wallonne à des sociétés privées, l'Institut n'exécute plus que des tâches qui ont trait aux aspects liés au cycle du combustible nucléaire.

ii) *Compétences*

Les objectifs de l'IRE consistent principalement en :

- la production et le conditionnement de radioéléments ;
- l'étude des applications de radioéléments, la promotion et l'encouragement de celles-ci ;
- l'étude et le développement de techniques pour le conditionnement des déchets radioactifs résultant de ces activités ; et
- l'étude, dans le cadre de la radioprotection, de la sécurité du personnel employé dans les entreprises et instituts belges utilisant et appliquant des radioéléments, etc.

iii) *Structure*

L'IRE est géré par un Conseil d'administration composé d'un président, de deux vice-présidents et de dix autres membres. Un directeur général est chargé d'exécuter les décisions du Conseil.

iv) *Financement*

Le budget de l'IRE est alimenté en premier lieu par des recettes propres provenant, notamment, des prestations de services effectuées par l'Institut et, dans une moindre mesure, par des subventions inscrites, notamment, au budget du Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie dans le cadre de missions publiques.

d) *Institut supérieur de planification d'urgence*

L'Institut supérieur de planification d'urgence a été créé par l'Arrêté royal du 29 juillet 1991, lequel s'est appuyé sur la législation nationale en matière de protection contre les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et sur la Directive 89/618/Euratom du Conseil, du 27 novembre 1989 relative à l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et au comportement à adopter en cas d'urgence radiologique.

i) *Statut juridique*

L'Institut est un établissement public placé sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur.

ii) *Compétences*

Les missions de l'Institut comprennent :

- l'organisation de la formation en matière de planification d'urgence et d'assistance ;
- la promotion des échanges d'idées en matière de planification d'urgence entre les autorités et les exploitants d'installations susceptibles de créer des risques majeurs (y compris les installations nucléaires) ; et
- la diffusion auprès des personnes, susceptibles d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence, d'une information adéquate et régulièrement mise à jour sur les risques encourus et les mesures de protection à prendre.

Pour accomplir ses missions, l'Institut organise des conférences et des séminaires, crée des groupes d'étude et entreprend des exercices de stimulation.

iii) *Structure*

Le Conseil de l'Institut est composé de représentants des différents ministères et autorités régionales concernés, des diverses industries, des milieux d'assurance ainsi que de personnalités scientifiques. Les membres sont nommés pour une période de six ans par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du Ministre, des gouvernements régionaux, de l'institution ou de l'organisme intéressé.

e) *Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF)*

En application de l'article 179, alinéa 2, de la Loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, modifiée par la Loi du 11 janvier 1991, la Belgique s'est dotée d'un Organisme public de gestion dans ce domaine. Les missions et modalités de fonctionnement de cet Organisme ont été définies par l'Arrêté royal du 30 mars 1981, modifié par un Arrêté royal du 16 octobre 1991.

Jusqu'à l'entrée en activité de l'ONDRAF, en 1982, la responsabilité de la gestion des déchets radioactifs appartenait à leurs producteurs conformément à l'autorisation qui leur avait été délivrée par les pouvoirs publics ; dans ce contexte, un rôle important était occupé par le département *Waste* du Centre d'étude de l'énergie nucléaire (CEN) qui procédait au traitement des déchets radioactifs. La création de l'ONDRAF a eu pour but d'assurer la cohérence et la sécurité à long terme de la gestion de tous les déchets radioactifs produits en Belgique. Ce département a été transféré à l'ONDRAF, qui en a confié l'exploitation à sa filiale Belgoprocess. Depuis le transfert, plusieurs installations du département *Waste* ont été arrêtées et remplacées par de nouvelles installations, tandis que les anciennes sont déclassées.

i) *Statut juridique*

L'Organisme est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle des ministres ayant les Affaires économiques et l'Énergie dans leurs attributions [Arrêté du 16 octobre 1991, article 6(3)]. Un contrôle s'exerce aussi par l'intermédiaire de deux commissaires du gouvernement, nommés respectivement par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions d'une part, et le Ministre de l'Intérieur, d'autre part, qui assistent aux réunions du Conseil d'administration.

ii) *Compétences*

La Loi charge l'Organisme de la gestion de tous les déchets radioactifs, quelles que soient leur origine et leur provenance, ainsi que de certaines missions dans le domaine de la gestion des matières fissiles enrichies, des matières plutonifères, des combustibles irradiés et de la dénucléarisation des installations nucléaires désaffectées. La Loi stipule en particulier que l'Organisme ne peut gérer des déchets d'origine étrangère qu'après avoir reçu l'accord de son autorité de tutelle.

L'ONDRAF est compétent entre autres pour les domaines suivants :

- l'organisation du transport des déchets conditionnés et non conditionnés ;
- le traitement et le conditionnement des déchets radioactifs pour le compte des producteurs qui ne disposent pas d'équipements agréés à cette fin, ainsi que l'agrégation et le suivi des opérations nécessaires du conditionnement des déchets radioactifs chez les producteurs qui disposent de tels équipements ;
- l'entreposage des déchets radioactifs hors des installations du producteur ;
- l'évacuation des déchets radioactifs conditionnés ;

- la création et la tenue d'un inventaire quantitatif et qualitatif des déchets conditionnés ou non, ainsi que les prévisions de production de déchets à court, moyen et long termes ;
- l'établissement, sur la base des règles générales proposées aux autorités compétentes et approuvées par elles, des critères d'acceptation des déchets conditionnés et non conditionnés ;
- la définition, en concertation avec les producteurs, des méthodes de traitement et de conditionnement des déchets radioactifs non conditionnés ; et
- pour s'assurer de la conformité de la qualité des déchets radioactifs aux critères d'acceptation.

Dans le domaine de la gestion des quantités excédentaires de matières fissiles enrichies, de matières plutonifères et de combustibles neufs ou irradiés, l'Organisme doit :

- collecter périodiquement auprès des producteurs ou exploitants les informations nécessaires pour lui permettre d'évaluer le moment où, et les modalités suivant lesquelles il pourrait être amené à prendre en charge ces quantités ;
- établir, sur la base des règles générales proposées aux autorités compétentes et approuvées par elles, les critères d'acceptation de ces quantités à prendre en charge en vue de leur entreposage ; et
- s'assurer de la conformité des caractéristiques de ces quantités aux critères d'acceptation visée ci-dessus.

L'ONDRAF doit s'occuper des aspects suivants du déclassé des installations nucléaires désaffectées :

- la collecte et l'évaluation de toutes les informations permettant à l'Organisme d'établir des programmes de gestion relatifs aux déchets qui en résultent ;
- l'accord sur le programme de déclassé des installations contaminées ;
- l'exécution du programme de déclassé à la demande de l'exploitant ou en cas de défaillance de celui-ci.

Dans le domaine du déclassé, l'Organisme doit suivre l'évolution de la méthodologie et des techniques de démantèlement et des coûts associés, en vue de l'approbation des programmes de déclassé et l'exécution éventuelle du déclassé.

Afin de mener à bien les missions qui lui sont dévolues, l'ONDRAF établit un programme général de gestion des déchets radioactifs et dresse un inventaire de toutes les installations nucléaires et de tous les sites contenant des substances radioactives [Loi du 12 décembre 1997]. Cette mission comprend l'établissement d'un répertoire de la localisation et de l'état de toutes les installations nucléaires et de tous les sites contenant des substances radioactives, l'estimation de leur coût de déclassé et d'assainissement, l'évaluation de l'existence et de la suffisance de provisions pour le financement de ces opérations futures ou en cours, et la mise à jour quinquennale de cet inventaire.

L'article 9 de la Loi du 12 décembre 1997 stipule que les coûts liés aux activités de l'Organisme en matière d'établissement de l'inventaire sont couverts par des redevances mises à la charge des exploitants des installations nucléaires et des détenteurs de substances radioactives ou, à défaut, de leurs propriétaires. Les montants de ces redevances ont été fixé par la Loi-programme du 30 décembre 2001 [article 90]. Cette Loi fixe également les procédures à suivre pour des redevances et les modalités de recours contre ces redevances.

D'une manière générale, l'ONDRAF assure un rôle de service public. Il ne saurait se substituer, relativement à ses attributions, aux autorités compétentes en matière de protection ou en matière de sûreté de l'État dans le domaine nucléaire. Il doit respecter la législation en vigueur et se soumettre au contrôle du Ministre de l'Intérieur qui exerce certaines compétences en la matière, ainsi qu'aux contrôles internationaux exercés dans le cadre d'Euratom et de l'AIEA.

iii) Structure

L'ONDRAF est administré par un Conseil d'administration composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un maximum de 11 autres membres choisis pour leurs compétences scienti-fiques ou professionnelles dans les domaines d'activité de l'Organisme [Arrêté royal du 16 octobre 1991, article 7(1)].

Le président et les vice-présidents sont nommés par le Roi après délibération du Conseil des ministres et sur proposition du Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions.

Les autres administrateurs proviennent soit des départements ministériels et organismes concernés, soit du monde scientifique et technique. Ils sont désignés dans leurs fonctions par le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions après délibération du Conseil des ministres.

Le Conseil d'administration prend l'avis d'un Comité technique permanent, lequel est composé de représentants des producteurs de déchets, préalablement à toute décision relative à la politique de gestion des déchets et au financement de celle-ci.

iv) Financement

Les ressources de l'Organisme sont constituées par les crédits qui lui sont versés par le Ministre de l'Économie à titre de dotation et afin de servir de fonds de roulement, les legs et donations en sa faveur, les recettes légales et réglementaires liées à son action, les subsides et revenus occasionnels ainsi que les indemnités pour prestations. L'ensemble des coûts liés aux activités de l'ONDRAF est mis à charge des sociétés et organismes au bénéfice desquels les prestations ont été effectuées.

L'ONDRAF est astreint à l'équilibre financier. Il peut, cependant, être autorisé à contracter des emprunts pour financer ses investissements.

Pour exécuter son programme d'information et de communication, l'ONDRAF a créé ISOTOPOLIS, un centre d'information sur les déchets radioactifs, aménagé à proximité immédiate de l'endroit où sont traités les déchets radioactifs.

f) Synatom

L'article 179, paragraphe 1^{er} de la Loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 autorise l'État à prendre une participation d'au moins 50 % dans le capital d'une société mixte qui avait pour objet de gérer les activités relatives au cycle des combustibles nucléaires, à l'exception de la gestion des déchets radioactifs. Cette société mixte était la « Société belge des Combustibles nucléaires Synatom » en abrégé « Synatom ». La participation de l'État belge en Synatom était réglée par l'Arrêté royal du 8 mars 1983.

Par la Loi du 22 juillet 1993, l'État belge a décidé de vendre, entre autres, sa participation dans Synatom. Les relations entre Synatom et l'État belge ont ensuite été réglées par l'Arrêté royal du 10 juin 1994 instituant au profit de l'État une action spécifique de Synatom. Cet Arrêté définit les droits particuliers que l'État possède grâce à cette action. Ces droits sont :

- s'opposer à certains transferts de titres ;
- nommer deux représentants du gouvernement fédéral au sein du Conseil d'administration de Synatom. Ces représentants ont le droit de prendre recours auprès du Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions contre toute décision du Conseil d'administration qu'ils estiment contraire aux lignes directrices de la politique de l'énergie du pays, en ce compris les objectifs du gouvernement relatifs à l'approvisionnement du pays en énergie.

L'Arrêté royal du 10 juin 1994 a abrogé celui du 8 mars 1983.